

Istvan Kiraly

Bibliothèque centrale universitaire Lucian Blaga
Cluj, Roumanie

FONDS SECRETS OU FONDS INTERDITS ?

UNE ESQUISSE D'HISTOIRE DES FONDS SECRETS DES BIBLIOTHÈQUES DE ROUMANIE

ETUDIER les fonds secrets dans les bibliothèques est une question capitale, non seulement dans le cadre ici proposé des bibliothèques roumaines, mais pour l'ensemble des pays de l'ex-Europe de l'Est.

La clé d'une histoire culturelle

Un tel thème dépasse d'ailleurs l'histoire des seules bibliothèques et concerne toute l'histoire culturelle des anciens pays socialistes. Car les fonds secrets qui, aujourd'hui encore, pèsent partiellement sur nos bibliothèques, sont non seulement les produits de cette politique, mais constituent les documents de son histoire. Ils ont structuré la vie culturelle de la Roumanie des années 1948 à 1989. Tous les obstacles à l'étude de ces fonds ne sont pas levés aujourd'hui. L'inertie, la prudence, voire la volonté d'occulter ces documents existent encore. Les difficultés sont de nature intellectuelle, professionnelle et déontologique. Les travaux historiques, politiques, socio-

logiques, bibliothéconomiques ou philosophiques n'ont pour l'instant pas défini, décrit et moins encore analysé ces fonds. La profession des bibliothécaires n'a pas soulevé les problèmes éthiques graves que pose la mise au secret de fonds documentaires.

L'histoire des fonds secrets

Il est inutile de chercher dans un dictionnaire le terme de « fonds secret ». On trouvera des termes tels que « censure », « *index librorum prohibitorum* », « publications interdites », etc. Pourtant, le terme de « fonds secret » est solidement consacré, tant dans les milieux intellectuels que chez les bibliothécaires. Mais il est assez difficile de savoir précisément à quoi se réfère ce terme et quelles sont les raisons pour lesquelles la bibliothéconomie ne veut rien en savoir. Nous ne pouvons à l'heure actuelle que tenter une description incomplète et provisoire de ce qu'étaient les fonds secrets.

Leur origine provient d'une liste internationale constituée à partir de 1945. Cette liste a été rédigée à la suite du décret du roi Mihai I^{er} du 4 mai 1945. La liste des publications concernées est parue dans le *Monitorul oficial* ; elle a aussi été diffusée sous la forme d'une brochure séparée. Elle a été élaborée sous l'égide du ministère de la Propagande par la Commission pour l'application de l'article 16 de la Convention d'armistice. Cette liste a pour titre *Liste des publications suspendues de la circulation* et contient des ouvrages dont le « contenu contrevient aux bonnes relations entre la Roumanie et les Nations Unies », et notamment, parmi les publications parues entre le 1^{er} janvier 1917 et le 23 août 1944, celles qui propagent des idées « fascistes, nazies, chauvines ». Ces publications, inventoriées à part, ne pouvaient être détenues que dans les bibliothèques bénéficiaires du dépôt légal. Leur consultation n'était autorisée que sur approbation des directeurs des bibliothèques considérées. Le non-respect de ces dispositions entraînait amendes ou même détention.

Cette première liste a été suivie, en 1946, par une autre qui obéit aux mêmes critères, mais inclut, aux côtés de publications roumaines, des publications françaises, italiennes, allemandes, hongroises.

Une nouvelle liste paraît en 1948. Elle s'intitule *Liste des publications interdites* et forme un volume de plus de 500 pages, qui ajoute aux titres antérieurs un nombre considérable d'auteurs et de titres nouveaux. Elle étend l'interdit : ce n'est plus seulement la circulation publique qui est visée mais aussi la possession privée des titres incriminés. C'est pourquoi elle a été diffusée largement et mise en vente au prix de 200 lei.

Le spectre des ouvrages concernés est considérablement accru, en application du concept de « lutte des classes ». La préface de cette liste précise : « On peut affirmer sans peur

L'introduction, intitulée « Instructions » précise que la liste contient des publications qui « *directement ou indirectement sont opposées au régime socialiste* ». Les ouvrages concernés doivent être retirés des bibliothèques « *avec tact et discrétion* ». Tous les ouvrages sont ensuite détruits.

En 1949, le retrait de la circulation d'un certain nombre de publications devient donc une « *opération interne* », et son application même est dotée d'un caractère discret, confidentiel. L'exposé des motifs est confidentiel, les critères obscurs ont recours à des expressions telles que « *indirectement hostiles* », « *provoquant des confusions* », etc. Ces interdictions sont conçues et soumises par voie confidentielle. L'application de tels interdits suppose la création d'un réseau administratif confidentiel, au fonctionnement discret. Elle suppose

contenu des ouvrages interdits à la communication évolue, selon les critères conjoncturels de la politique nationale et internationale du régime communiste. Il semble que les dirigeants liquident symboliquement leur propre passé rapproché : c'est ainsi que dans les fonds secrets de 1955 sont présents les écrits et discours publiés par eux-mêmes en 1946, 1950, 1952... Ces dirigeants ont voulu, après la mort de Staline, effacer les marques de leur propre stalinisme...

En 1957 est élaborée la dernière liste dans laquelle apparaît encore l'année de la parution. Sur chaque cahier qui la compose sont spécifiés le numéro courant dans la série des listes antérieures et, au dos du cahier, le numéro d'ordre de l'exemplaire considéré. Cette liste a continué à être émise annuellement jusqu'en 1963-1964. Huit cahiers ont été identifiés.

On voit ce qui différencie une liste de censure publique d'une telle liste secrète. Ici, c'est par une application administrative secrète que la sélection est faite dans des fonds qui appartiennent aux fonds documentaires généraux. On produit ainsi de manière artificielle de la rareté.

En 1960, une circulaire confidentielle des ministères de l'Enseignement et de la Culture¹ divise les fonds des bibliothèques en trois catégories : circulation courante, documentaires, spéciaux.

Les fonds documentaires sont constitués d'ouvrages qui, bien qu'ils ne correspondent pas aux finalités d'éducation socialiste des masses ni aux conceptions politico-idéologiques du moment, sont considérés comme étant nécessaires à l'information scientifique des spécialistes. Ils comprennent également des publications éditées par le ministère qui ne doivent pas circuler.

Le fonds spécial comprend les publications « *hostiles, fascistes, anti-communistes et militaristes* » ; les publications

En 1949, le retrait de la circulation d'un certain nombre de publications devient donc une « opération interne », et son application même est dotée d'un caractère discret, confidentiel

d'exagérer qu'une grande partie de ce qui a été publié dans notre pays pendant les dernières décennies, de même qu'une certaine partie, plus réduite, de ce qui avait été publié antérieurement, étaient infectées d'idées chauvines, réactionnaires, racistes, etc. ». Toujours selon la préface, l'épuration doit être implacable et viser à ce que ces publications n'existent que « *dans quelques bibliothèques officielles, où les historiens du futur étudieront cette époque* ». L'instrumentalisation des bibliothèques est en place.

La mise en place du secret

Mais ces différentes listes sont toujours des listes publiques, dont les critères sont explicités et décrits. C'est en 1949 que le secret est instauré. Un nouveau volume circule alors, dont le titre est : *Publications non diffusables* et le sous-titre *Liste de circulation interne*.

que, dans le corps des bibliothécaires, soit sélectionné un groupe chargé d'appliquer « discrètement » ces interdictions. Ce groupe comprend divers niveaux, il est initié et formé aux méthodes d'application de ces interdictions. La liste de 1949 représente donc bien le début de l'ère du secret.

Un mécanisme parfaitement rôdé

On ne connaît pas de liste publique pour la période 1949-1955. Sans doute celle de 1949 autorisait tous les prolongements possibles. A partir de 1955, de nouvelles listes sont publiées, sans préface ni instructions. Le mécanisme de censure est déjà parfaitement rôdé. Chaque exemplaire de la liste reçoit un numéro d'ordre singulier ; on peut ainsi suivre le parcours de la liste dans le réseau et noter les manquements éventuels à l'application de la censure. Le

1. Il existait à l'époque un ministère de l'Enseignement et un ministère de la Culture, dont les dénominations précédentes avaient été Comité d'Etat pour la Culture, puis Conseil de la Culture et de l'Education socialiste.

étrangères étaient considérées par la direction de la Presse comme appartenant *ab-ovo* à cette catégorie, de même qu'un certain nombre de publications éditées spécialement par le ministère à destination de ces fonds.

Le fonds spécial et le fonds documentaire étaient distincts des fonds de circulation courante, classés et rangés à part et conservés dans des conditions de sécurité particulières.

était acquise avaient accès à ces fonds. Dans ces conditions de stockage étaient également inclus des ouvrages qui, bien que n'étant pas sur les listes, étaient considérés comme relevant du même type de précaution.

Les bibliothèques et les services secrets des administrations ont donc établi des listes complémentaires, qui, après avoir été approuvées par le ministère, sont venues s'ajouter aux listes initiales.

Les publications étrangères envoyées directement par la Direction de la Presse² étaient portées au registre d'inventaire, puis stockées dans le fonds secret selon l'année d'entrée et le numéro d'inventaire. La plus grande partie des bibliothécaires et, bien entendu les lecteurs, ignoraient l'existence de ces fonds.

De la même façon étaient classées à part les publications obtenues par les échanges internationaux, secrètement, avec l'assistance d'une personne de confiance. Ces publications ne faisaient elles non plus l'objet d'aucun traitement bibliothéconomique.

Ce sera une des tâches futures des historiens de préciser les périodes au cours desquelles telle ou telle méthode a été utilisée de préférence. Généralement, les spécialistes et les chercheurs devaient solliciter l'approbation nominale du directeur de la bibliothèque pour consulter les publi-

Les instances secrètes existant dans les bibliothèques et certains bibliothécaires n'ont pas eu un rôle seulement passif, de simple exécution dans l'exercice de la censure

Un rapprochement de ces deux fonds est prévu par la circulaire « strictement confidentielle » des ministères de l'Enseignement et de la Culture n° 1003 du 15 août 1968. Cette circulaire prévoit la disparition pure et simple des fonds documentaires pour ne maintenir que les fonds de « circulation courante » et les fonds de « circulation spéciale ». Les fonds de circulation spéciale contiennent les publications qui ne sont pas conformes à la politique du parti communiste et du gouvernement, qui blâment le pays et le peuple roumain ; les publications provenant de l'étranger et censurées par l'administration ; les publications obscènes. Cette circulaire exige des bibliothécaires la surveillance explicite des personnes (« spécialistes », « chercheurs ») qui consultent ces fonds et des thèmes qui les intéressent. Une circulaire du comité pour la Culture et l'Éducation socialiste renouvelle ces exigences en février 1981.

Tous les documents portés sur ces listes ont ainsi été retirés de tous les fonds de circulation courante.

La circulaire de 1960 encourage explicitement ce type d'initiative. Les instances secrètes existant dans les bibliothèques et certains bibliothécaires n'ont donc pas eu un rôle seulement passif, de simple exécution dans l'exercice de la censure. Ils ont eu un rôle actif, initiateur.

2. La Direction de la presse, organe central de la censure, appartenait, du point de vue administratif, au ministère de la Culture. Mais sa sphère d'intervention dépassait le cadre strict de ce ministère. Elle surveillait toute publication émanant de n'importe quelle institution.

L'exercice du secret

Comment, concrètement, était effectué le retrait des publications et leur mise au secret ?

Les fiches des ouvrages dont les titres étaient sur les listes secrètes étaient retirées des catalogues. Une partie des exemplaires étaient destinés au pilon. Les autres étaient stockés à part, dans les conditions de sécurité particulières. Seules des personnes dont la confiance

cations dont les références étaient présentes dans les catalogues de l'établissement en question. Quant au reste... Ce qui est clair à cette étape de notre tentative de reconstitution des procédures utilisées, c'est que la mise au secret des ouvrages s'accompagne de la disparition de la description bibliothéconomique existante ou d'une pure et simple inexistence, partielle ou totale, de cette identification.

Nous souhaitons donc mettre l'accent sur la différence entre ce système, cet ensemble de procédures et ce qu'on entend généralement par censure. La censure telle qu'on l'entend habituellement suppose l'exercice d'un interdit explicite, émis par certains, refusé par d'autres, sanctionné en cas de violation. L'exercice du secret, tel que nous avons tenté ici de l'analyser, est d'une autre nature. Il se caractérise autant par le contenu des publications concernées que par son mode d'exercice. Rien de tout cela n'a lieu dans la sphère publique. Les interdictions elles-mêmes ont tendance à fonctionner de plus en plus secrètement. Ces mesures sont prises par les institutions des plus hautes sphères de l'Etat. Le secret d'Etat devient la légitimation et la référence suprêmes dans la caractérisation des documents qui doivent appartenir aux fonds secrets.

Ces listes fonctionnent parfois, on l'a vu, de manière répétitive (les interdits sont répétés de liste en liste) et rétrospective (certains interdits pouvant être pris *a posteriori*, parfois longtemps après la publication). La répétitivité garantit l'application complète de l'interdit sur tous les exemplaires et éditions éventuellement disponibles, les fonds des bibliothèques pouvant faire l'objet de dons ou d'achats d'occasion plusieurs années après la parution des ouvrages incriminés.

La loi n° 23 de 1971 est très révélatrice de la pratique du secret dans l'en-

semble du fonctionnement politique et administratif du pays. Elle distingue deux catégories de secrets officiels : les secrets d'Etat et les secrets de service : « Conformément aux spécifications du code pénal, les secrets d'Etat sont les informations, les données et les documents qui présentent manifestement un tel caractère, de même que celles désignées ou qualifiées comme telles par

la minutie dépassent tous les types de censure qui avaient pu exister auparavant dans le cadre des bibliothèques. Les pratiques du fascisme et du national-socialisme, en brûlant les livres publiquement, peuvent être considérées comme moins opaques. L'Inquisition, elle, surveillait la circulation des livres interdits sur la base de listes publiques de prohibition.

Jamais et nulle part dans l'histoire de l'humanité, le secret n'a joué un tel rôle historique, et son fonctionnement n'a été si étendu et si profond

une décision du Conseil des ministres » (art. 2). Le caractère généraliste et absolument tautologique d'une telle définition rend manifeste le pouvoir absolu que se donne le Conseil de sécurité de l'Etat³ dans tous les domaines. La loi distingue trois catégories de secrets d'Etat : « strictement secret, d'une importance particulière » ; « strictement secret » ; « secret ». Sous le socialisme, la forme typique et dominante du secret est le secret d'Etat. Les fonds secrets des bibliothèques ne peuvent être compris sans tenir compte de l'ensemble du réseau d'une pratique politique secrète généralisée.

Un témoignage accablant

Toute analyse de la politique culturelle communiste doit s'interroger sur le système de fonds secrets dans les bibliothèques. Leur existence et leur fonctionnement est un témoignage accablant de l'instrumentalisation politique, culturelle et professionnelle des bibliothèques, dont l'extension et

Jamais et nulle part dans l'histoire de l'humanité, le secret n'a joué un tel rôle historique, et son fonctionnement n'a été si étendu et si profond. Ce n'est pourtant pas vers une analyse sérieuse de ces fonds et de leur fonctionnement que la bibliothéconomie roumaine semble se diriger. En voulant supprimer ces fonds, les dissoudre dans les fonds généraux, on efface aussi les traces de cette histoire. Ils ne peuvent plus alors faire l'objet d'analyse historique, sociologique ou bibliothéconomique. C'est pour qu'une telle histoire puisse encore se faire que nous avons proposé cette première analyse.

Septembre 1994

3. Le Conseil de sécurité de l'Etat est la police politique roumaine. Au nom de la sécurité de l'Etat, elle avait tout pouvoir dans tous les domaines, publics et privés.